

=====

STATUTS

=====

CHAPITRE I : DEFINITIONS - NOM - SIEGE - OBJET- DURÉE

Article 1 : Forme juridique et nom

La Société adopte la forme d'une société coopérative.
Elle est dénommée "**REPROPRESS**".

Article 2 : Définitions

Pour l'applications des présents statuts, les notions suivantes seront définies comme suit :

Sociétés correspondantes :

Les personnes morales ayant pour objet la perception, la gestion ou la répartition du droit à rémunération pour reprographie ou éventuellement d'autres droits d'auteur ou droits voisins.

Copie privée :

La reproduction sur tout support d'œuvres, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, telle que visée à l'article XI.217,7° du Code de droit économique.

Reprographie :

La reproduction sur papier ou sur un support similaire des éditions sur papier des éditeurs, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectué soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles, à l'exception des reproductions qui sont effectuées à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, telle que visée aux articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique.

Titre :

Le nom d'un magazine, d'un périodique ou d'une autre oeuvre pour lequel a été donné à la Société une cession fiduciaire ou au moins un mandat de gestion pour les droits d'auteur ou au moins pour le droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie).

Prêt public :

La mise à disposition pour utilisation pour une durée limitée et contre un avantage économique ou commercial direct ou indirect lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics, telle que visé à l'article XI.192 du Code de droit économique.

Location :

La mise à disposition pour utilisation durant une période limitée et contre un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

Reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

La reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, telle que visée à l'article XI.217/1, 3° du Code de droit économique.

Siège de direction réelle :

Le siège où, en principe, ont lieu les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet :

1. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour déterminer et défendre les droits des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes à l'occasion de l'exploitation, de la reproduction, de la reprographie, de la copie privée, de la location et du prêt public des œuvres qu'ils éditent et qui sont protégées par les droits d'auteur;
2. de contrôler l'exploitation par des tiers des œuvres des actionnaires, des mandants et des adhérents protégées par les droits d'auteur, tant celles déjà éditées au moment de la signature des présents statuts que celles qui le seront à l'avenir, et sans que la Société ne pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres ;
3. de percevoir et de répartir les rémunérations ou redevances provenant de l'exercice de tous les droits de reprographie, dans le sens le plus large et en tous pays, pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes;
4. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, de percevoir et de répartir les rémunérations ou redevances provenant de l'exercice de tous les droits de copie privée dans le sens le plus large et en tous pays;
5. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, de percevoir et de répartir les droits de location, de prêt public, de reproduction et de communication au public, dans le sens le plus large et en tous pays;

6. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, d'assurer l'exploitation de leurs droits de reproduction, de communication au public, de reprographie, de copie privée, de location et prêt public;
7. dans les limites de la délégation spéciale accordée en vertu des points 4., 5. et 6. ci-dessus, d'accorder l'autorisation pour l'utilisation des œuvres visées, d'établir les conditions de cette autorisation, d'agir en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, d'accomplir les actes que les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes auraient été habilités à poser sans l'existence de cette délégation;
8. d'accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes qui sont nécessaires à la réalisation de son objet, ceux de ses actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de soutiens culturels;
9. d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, pour la défense des intérêts dont ses actionnaires, les mandants, les sociétés correspondantes ou la loi lui ont confié la gestion.

Article 4 : Finalité coopérative et valeurs de la Société

La coopérative a pour finalité le soutien du secteur belge de l'édition et des entreprises culturelles, ainsi que le maintien de la diversité et de la pluralité dans le secteur des médias via la perception de droits d'auteur auprès de diverses entités et la répartition de ces droits à ses membres.

La coopérative veut rémunérer les ayants droit légitimes pour la réutilisation de leurs contenus et agit selon les valeurs imposées par l'article XI.248 du Code de droit économique, à savoir une gestion des droits dans l'intérêt des ayants droit, et ce, de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire.

Article 5 : Siège

5.1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'administration dans les limites du territoire belge, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

5.2. La Société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales en Belgique.

5.3. La Société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la Société.

Article 6 : Durée

La Société existe pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : APPORTS ET EMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES

Article 7 : Apports

En rémunération des apports, 141 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 9 : Emission de nouvelles actions

9.1. Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire.

9.2. Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modifications des statuts.

9.3. Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

CHAPITRE III : TITRES

Article 10 : Nature des actions

10.1. Toutes les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contient les mentions requises par le Code des sociétés et associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

10.2. Sur décision du Conseil d'administration, le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique.

Article 11 : Cession et transmission d'actions

11.1. Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

11.2. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de le Conseil d'administration.

11.3. A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au Conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la Société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la Société, conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine de la Société, prévue à l'article 25 des présents statuts.

CHAPITRE IV : ACTIONNAIRES – MANDANTS – ADHÉRENTS

Section 1 – Actionnaires

Article 12 : Conditions

12.1. Peuvent devenir actionnaires de la Société, les personnes physiques ou morales qui :

1. ont procédé à une cession fiduciaire ou ont donné à la Société un mandat de gestion portant sur au moins une catégorie de droits d'auteur et;
2. satisfont cumulativement aux conditions suivantes :
 - a) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou de périodique(s) ayant les caractéristiques suivantes :
 - être doté d'une équipe rédactionnelle composée entièrement ou partiellement de journalistes;
 - respecter les codes et avis du Conseil de déontologie journalistique et/ou du Raad voor de journalistiek et du Conseil de la publicité ;
 - être composé de minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur ;
 - b) être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège de direction réelle dans ladite Union ;
 - c) détenir légalement, exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 3.

12.2. Le nombre des actionnaires est illimité.

12.3. La souscription et la libération d'une part impliquent automatiquement l'acceptation par l'actionnaire des statuts et règlements de la Société.

12.4. N'entrent pas en ligne de compte pour la cession fiduciaire ou l'attribution d'un mandat de gestion à la Société susmentionnée des droits d'auteur :

- les éditions dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs;
- les éditions publicitaires.

Article 13 : Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne physique ou morale candidate doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la Société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation s'il estime que les

conditions de l'article 12 ne sont pas respectées. Le refus d'agrément est sans recours en interne.

Article 14 : Cotisation des actionnaires

L'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des trois quarts des voix valablement présentes ou représentées à la réunion, que les actionnaires sont tenus au versement – à une échéance à préciser par elle – d'une cotisation annuelle dont le montant ne pourra être supérieur à cinq cents euros (€ 500,00)

Article 15 : Responsabilité

Les actionnaires n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales.

Ils ne sont engagés que divisément et ne sont responsables qu'à concurrence des actions souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la Société.

Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le patrimoine de la Société au-delà du montant de leur souscription.

En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité d'actionnaire, ni les intéressés, ni leurs ayant droits, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du patrimoine de la Société. Ils n'ont droit qu'au remboursement des parts concernées à la valeur comptable du dernier bilan, sous réserve des conventions valablement conclues au préalable avec des tiers.

Section 2 – Mandants

Article 16 : Conditions

16.1. Ont la qualité de mandant, les personnes physiques ou morales qui :

1. ont procédé à une cession fiduciaire ou ont donné à la Société un mandat de gestion portant sur au moins une catégorie de droits d'auteur, et;
2. satisfont cumulativement aux conditions suivantes :
 - a) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou de périodique(s) ayant les caractéristiques suivantes :
 - être doté d'une équipe rédactionnelle composée entièrement ou partiellement de journalistes;
 - respecter les codes et avis du Conseil de déontologie journalistique et/ou du Raad voor de journalistiek et du Conseil de la publicité;
 - être composé de minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur;
 - b) être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège de direction réelle dans ladite Union,
 - c) détenir légalement ou conventionnellement, exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 3 ;

16.2. Le nombre de mandants est illimité.

16.3. Les mandants ne souscrivent pas des actions ni peuvent se prévaloir des droits sociaux des actionnaires.

16.4. N'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution du mandat de gestion à la Société susmentionnée des droits d'auteur :

- les éditions dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs;
- les éditions publicitaires.

Article 17 : Procédure d'admission

Pour être admis comme mandant, la personne physique ou morale candidate doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la Société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation s'il estime que les conditions de l'article 16 ne sont pas respectées. Le refus d'agrément est sans recours en interne.

Article 18 : Contribution

L'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des trois quarts des voix valablement présentes ou représentées à la réunion, que les mandants sont tenus au versement – à une échéance à préciser par elle – d'une contribution annuelle, dont le montant ne pourra être supérieur à cinq cents euros (€ 500,00).

Section 3 - Adhérents

Article 19 : Conditions

19.1. Peuvent obtenir la qualité d'adhérent, les personnes physiques ou morales qui :

1. ont entre autres comme activité, la défense et la promotion de l'activité d'éditeur d'œuvres fixées sur supports graphiques, digitaux ou analogues ou d'œuvres audiovisuelles, sans toutefois détenir les droits visés à l'article 3 des présents statuts, et
2. sont domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou y ayant leur siège de direction réelle.

19.2. Le nombre d'adhérents est illimité.

19.3. Les adhérents ne souscrivent pas d'actions ni peuvent se prévaloir des droits sociaux des actionnaires.

Article 20 : Procédure d'admission

Pour être admis comme adhérent, la personne physique ou morale candidate doit obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la Société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation s'il estime que les conditions de l'article 19 ne sont pas respectées. Le refus d'agrément est sans recours en interne.

Article 21 : Contribution

L'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des trois quarts des voix valablement présentes ou représentées à la réunion, que les adhérents sont tenus au versement – à une échéance à préciser par elle – d'une contribution annuelle dont le montant ne pourra être supérieur à cinq cents euros (€ 500,00).

Section 4 – Obligations et droits

Article 22 : Cession fiduciaire et mandat de gestion

22.1. Les actionnaires ont l'obligation d'assurer la Société qu'ils sont habilités à faire la délégation visée dans le point 1 de l'article 12.1.

22.2. Les mandants ont l'obligation d'assurer la Société qu'ils sont habilités à faire la délégation visée dans le point 1 de l'article 16.1.

22.3. Cette délégation pourvoit dans le pouvoir général pour la Société d'agir aussi en justice, tant en demandant qu'en défendant, et d'y représenter les actionnaires et les mandants pour tous les actes qu'ils auraient été habilités à poser sans l'existence de cette délégation.

22.4. Les actionnaires et les mandants conservent le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de leur choix. Ce droit est inconditionnel et est exercé directement au niveau des actionnaires et des mandants, sans intervention de la Société.

Article 23 : Droit à l'information

Tout actionnaire ou mandant est en droit d'obtenir des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, et ce, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

Article 24 : Contribution aux frais de fonctionnement

Les actionnaires et les mandants paient comme contribution aux frais de fonctionnement une rémunération calculée sur les recettes et proportionnelle aux revenus issus des différentes catégories de droits d'auteur que chacun d'eux a reçus.

Cette contribution aux frais de fonctionnement est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DÉMISSION – EXCLUSION – RETRAIT DE DROITS

Article 25 : Démission

25.1. Tout actionnaire a le droit de démissionner de la Société, à charge de son patrimoine, par courrier ordinaire adressé au siège de la Société ou par e-mail à l'adresse électronique de la Société dans les six premiers mois de l'exercice social.

25.2. La démission d'un actionnaire s'accompagne des modalités suivantes :

1. La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire. Les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.
2. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.
3. Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
4. Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.
5. Tout actionnaire démissionnaire peut devenir mandant ou reprendre la pleine et entière disposition de ses droits au premier jour de l'exercice social suivant, sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par la Société avec d'autres sociétés ou des tiers préalablement à la réception du pli recommandé avec la démission.

25.3. Tout mandant peut donner sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans les premiers six mois de l'exercice social.

25.4. Le mandant démissionnaire reprend l'entière disposition de ses droits à partir du premier jour de l'exercice social suivant, sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par la Société avec des tiers préalablement à la réception de la lettre recommandée avec la démission.

25.5. Tout adhérent peut donner sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans les premiers six mois de l'exercice social.

Article 26 : Exclusion

26.1. Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un actionnaire, d'un mandant ou d'un adhérent :

- (i) parce qu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans les définitions respectives de "actionnaires", "mandants" ou "adhérents" des articles 12, 16 ou 19 des présents statuts ;
- (ii) pour de justes motifs.

La proposition d'exclusion est signifiée à l'intéressé par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la Société dans la quinzaine qui suit la décision prise par le Conseil d'administration et, dans tous les cas, au moins un mois avant l'Assemblée Générale où cette exclusion sera mise à l'ordre du jour.

L'intéressé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'Assemblée Générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Conformément à la loi, toute décision d'exclusion, prise par l'Assemblée Générale, doit être motivée. L'exclusion ne sera effective qu'après décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées, l'intéressé ayant été invité à se faire entendre.

Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'intéressé sa décision motivée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la Société.

Si l'exclusion est prononcée et qu'il s'agit d'un actionnaire, il inscrit l'exclusion dans le registre des actions, la date à laquelle elle est intervenue et le montant versé à l'actionnaire.

26.2. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément aux articles 25.2.3 et 25.2.4. L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la Société.

Article 27 : Retrait de droits

27.1. Tout actionnaire ou mandant peut retirer totalement ou partiellement les droits dont il a cédé ou confié la gestion à la Société.

27.2. Un retrait des droits dont la gestion a été cédée ou confiée à la Société n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- la demande de retrait doit être adressée par lettre recommandée au siège de la Société dans les premiers six mois de l'exercice social;
- le demandeur doit signer un avenant au contrat qui le lie à la Société;
- en cas de retrait partiel, la demande doit préciser les catégories d'œuvres, droits et/ou les territoires qui font l'objet du retrait partiel des droits.

27.3. Le retrait partiel de droits peut se rapporter aux catégories d'œuvres suivantes :

- œuvres littéraires,
- œuvres plastiques,
- œuvres audiovisuelles,
- bases de données et
- œuvres photographiques et graphiques.

27.4. Le retrait partiel de droits peut se rapporter aux catégories de droits suivantes :

- le droit de prêt public y compris le droit à rémunération pour le prêt public;
- le droit à rémunération pour copie privée d'œuvres;
- le droit de location et de prêt;
- les droits de reproduction pour illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- le droit de reproduction graphique;
- le droit de reproduction digitale ;
- le droit de reproduction mécanique sur des supports de sons et d'images, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation;
- le droit de communication par satellite et de retransmission par câble ;
- le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation;
- le droit de radiodiffusion y compris le droit d'exécution des œuvres radiotélédiffusées ;
- le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images.

27.5. Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le retrait prend effet au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel la demande de retrait a été introduite, sans préjudice des actes juridiques antérieurs accomplis par la Société.

27.6. Le retrait entier des droits de la gestion pour la Société entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'actionnaire ou la dissolution du contrat avec le mandant.

27.7. Tout actionnaire ou mandant s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés ou confiés en gestion à titre exclusif à la Société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement.

27.8. Toute convention ou acte d'actionnaires ou de mandants qui violerait cette interdiction est nul et pourra être considéré comme un juste motif justifiant leur exclusion ou la résolution du contrat conclu avec un mandant.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 : Composition du Conseil d'administration

28.1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) personnes physiques au moins.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un conseiller technique sans droit de vote.

28.2. Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la Société par un contrat de travail.

28.3. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix. Cette dernière détermine alors le montant et les modalités de cette rémunération.

Le conseil choisit en son sein un président et un vice-président.

28.4. Les administrateurs agissent de manière rationnelle, prudente et appropriée en utilisant les procédures administratives et comptables prévues par les statuts et la loi, ainsi que les mécanismes de contrôle interne créés par ces derniers.

Article 29 : Vacance

29.1. En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants devront y pourvoir provisoirement et désigner un autre administrateur. La prochaine Assemblée Générale procédera à l'élection définitive du nouvel administrateur.

29.2. En cas de démission du conseil tout entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait procédé à la nomination des nouveaux administrateurs.

29.3. Le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, n'auront pas assisté aux réunions du conseil pendant plus de trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le conseil.

Article 30 : Réunions du Conseil d'administration

30.1. Le conseil se réunira aussi souvent que les besoins de la Société l'exigeront et, au moins, deux fois par année, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président ou, à défaut, à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation doit contenir l'ordre du jour et devra avoir lieu, par

tout moyen de communication, cinq (5) jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence ou quand tous les membres du conseil sont d'accord de se réunir sans convocation.

30.2. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 31 : Décisions du Conseil d'administration

31.1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

31.2. A moins que les présents statuts n'exigent une majorité spéciale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

31.3. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses décisions sont immédiatement exécutoires.

31.4. Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix émises:

- la nomination du président et du vice-président;
- l'acquisition ou la cession d'actifs d'une valeur de plus de cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- l'attribution de pouvoirs;
- le fait de contracter ou d'accorder des prêts de plus de cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- la conclusion de contrats ou transactions entre la Société et un actionnaire;
- la conclusion de contrats ou la prise d'engagements d'une valeur de plus cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- l'approbation du rapport de gestion, du budget annuel et du business plan.

31.5. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

31.6. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par écrit. Les décisions prises par écrit doivent être approuvées par l'unanimité des administrateurs.

31.7. Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion qui sera conservé dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le président.

Article 32 : Pouvoirs du Conseil d'administration – Délégation de pouvoirs

32.1. Le conseil administre la Société. Chaque administrateur a les droits les plus étendus de surveillance sur le fonctionnement de la Société.

32.2. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Article 33 : Gestion journalière

33.1. Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un administrateur délégué qui sera chargé de la gestion journalière.

33.2. Celui-ci s'occupe des affaires courantes et du courrier quotidien et signe valablement, dans le cadre de la gestion journalière, au nom de la Société pour les établissements bancaires, publics et privés, et pour toute autre administration quelconque.

33.3. Le Conseil d'administration peut décider de créer des commissions spécialisées chargées de le conseiller dans toutes les matières relevant, directement ou indirectement, de l'objet de la Société.

Article 34 : Représentation

34.1. Sans préjudice des délégations spéciales opérées par le Conseil d'administration et des pouvoirs conférés à l'administrateur délégué, la Société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris pour les actes auxquels un fonctionnaire ou un notaire prête son concours, par deux administrateurs agissant conjointement.

34.2. Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'administration. La Société agit en justice sur décision du Conseil d'administration, à l'intervention du président, du vice-président ou de deux administrateurs agissant conjointement.

Article 35 : Comptabilité

Le Conseil tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dressera un inventaire et établira les comptes annuels au trente et un décembre de chaque année. Il établira en outre le rapport de gestion destiné à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE

Article 36 : Contrôle

36.1. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale nomme un commissaire parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Ce mandat a une durée de trois ans.

Le commissaire est rééligible.

L'Assemblée Générale fixe le montant de sa rémunération conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

36.2. Sans préjudice des missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi, la mission du commissaire consiste à :

1° s'assurer que la Société de gestion a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect de la loi. Cette mission fait l'objet chaque année d'un rapport spécial au Conseil d'administration, communiqué à titre informatif au Service de contrôle compétent institué par la loi ;

2° dans le cadre de sa mission auprès de la Société ou d'une mission révisorale auprès d'une personne physique ou morale avec laquelle la Société a des liens étroits, faire d'initiative rapport au Conseil d'administration de la Société de gestion dès qu'ils constatent :

a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de la Société sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne;

b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer une atteinte à la loi ou aux statuts ;

c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner une attestation avec réserve, une opinion négative, ou une déclaration d'abstention.

Une copie des rapports prévus à l'alinéa précédent, sous 1° et 2°, est communiquée par le commissaire simultanément au Service de contrôle susdit.

36.3. A cette fin, le commissaire a le droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut notamment prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de la Société. Chaque semestre, il peut réclamer à l'administration un état résumant la situation active et passive de la Société. Le commissaire doit rédiger chaque année un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

CHAPITRE VII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 37 : Convocation des assemblées générales

37.1. La convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires contenant l'ordre du jour est envoyée par courrier ordinaire ou par voie électronique quinze jours au moins à l'avance aux actionnaires. L'ordre du jour est fixé par celui qui convoque l'assemblée.

37.2. Toute question ou proposition présentée par écrit au conseil un mois au plus tard avant l'assemblée par un actionnaire est, si ce dernier l'a expressément demandé, inscrite à l'ordre du jour.

Article 38 : Assemblée Générale ordinaire

Chaque année, le président, vice-président ou deux membres du conseil convoquent l'Assemblée Générale ordinaire qui sera tenue chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à midi.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Article 39 : Assemblée Générale extraordinaire

39.1. Des assemblées générales doivent être convoquées extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'administration ou du commissaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, soit à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant individuellement ou conjointement au moins un dixième des parts du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'Assemblée Générale dans un délai de trois semaines de la demande. La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire contenant l'ordre du jour est envoyée par courrier ordinaire ou par voie électronique quinze jours au moins à l'avance aux actionnaires.

39.2. En cas d'urgence, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du président dans un délai de huit jours.

Article 40 : Participation aux assemblées générales

40.1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, présents ou représentés. Il est tenu une liste des présences de tous les actionnaires présents ou représentés, indiquant leurs noms et l'adresse de leur siège social ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

40.2. L'assemblée est présidée par le président, le vice-président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le membre du Conseil d'administration le plus âgé.

40.3. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, actionnaire ou non, porteur d'une procuration écrite. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

La désignation du mandataire ne peut créer de conflit d'intérêts au sens des dispositions pertinentes du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution.

Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée Générale. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'Assemblée Générale que ceux dont l'actionnaire qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote éventuelles données par l'actionnaire qui l'a désigné.

40.4. Les personnes morales sont en outre valablement représentées par les personnes qui, en tant qu'organe, disposent de la compétence de représentation.

Article 41 : Compétences exclusives

41.1. L'Assemblée Générale décide au moins des questions suivantes:

- les conditions d'affiliation ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ou gérants ;
- la politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit ;
- la politique générale de répartition des sommes non répartissables, conformément à l'article XI.254 du Code de droit économique ;
- la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, conformément à l'article XI.250 du Code de droit économique ;
- la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- la politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258 du Code de droit économique ;
- la politique de gestion des risques ;
- l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;
- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 du Code de droit économique.

41.2. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs suivants :

- la politique de gestion des risques ;
- l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;
- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 du Code de droit économique.

Le Conseil d'administration indique dans son rapport de gestion les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent article.

Article 42 : Mode de délibération – Décisions

42.1. L'Assemblée Générale délibère et décide valablement si la moitié au moins des actions émises représentant le capital sont présentes ou représentées.

42.2. Aux assemblées générales chaque action détenue donne droit à une voix.

42.3. A moins que la loi ou les statuts n'exigent une majorité spéciale, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 43 : Majorité spéciale

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider :

- sur l'exclusion d'un actionnaire;
- sur la modification, le cas échéant, de la valeur nominale des actions, la dissolution de la Société, et la fusion de la Société avec d'autres sociétés;
- sur les modifications aux statuts ainsi que sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications éventuelles;

les résolutions doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Si le quorum de présence n'est pas respecté, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions émises présentes ou représentées.

Article 44 : Délégation de compétences

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut décider de déléguer à toute société de perception et de répartition autorisée par le Ministre de la Justice l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents statuts. Ces activités déléguées seront menées pour compte et au nom de la Société, conformément aux termes de cette délégation.

L'Assemblée Générale définit l'étendue précise des activités déléguées ainsi que les modalités d'exercice desdites activités. Un budget prévisionnel annuel des frais sera présenté par le mandataire au trente et un décembre. Toute modification de la délégation de gestion sera soumise à l'Assemblée Générale.

Article 45 : Prorogation

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le Conseil d'administration. Sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

CHAPITRE VIII : EXERCICE – COMPTES ANNUELS – RECETTES ET DÉPENSES

Article 46 : Exercice, comptabilité

46.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

46.2. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration arrête l'inventaire ainsi que les comptes annuels conformément aux prescriptions de la loi.

46.3. Le Conseil d'administration dresse en outre un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans la loi.

Article 47 : Les perceptions

Les perceptions de la Société sont constituées de toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des mandats qui lui ont été concédés par ses actionnaires et mandants ou dont elle assure la gestion, y compris les produits qui en découlent ainsi que les montants d'astreintes ou de dommages et intérêts qui y sont liés.

Article 48 : Répartition des perceptions

Les sommes perçues, après déduction des retenues et prélèvements légales ou prévus à l'article 50.4 des statuts, et après déduction de toutes taxes et contributions légales éventuelles, sont réparties entre tous les actionnaires et les mandants, conformément à la législation sur le droit d'auteur et selon le règlement d'ordre intérieur, dont question à l'article 54.

Article 49 : Calendrier des paiements

Les paiements aux actionnaires et mandants seront faits au moins une fois par an, aux échéances et pour les périodes de perceptions annuellement décidées par le Conseil d'administration

Article 50 : Budget annuel de la Société

50.1. Pour faire face aux frais de fonctionnement, la Société dispose de ressources constituées par les rémunérations dont question à l'article 24 et les rémunérations sur les perceptions visées à l'article 47 et par les cotisations.

50.2. L'Assemblée Générale détermine le taux des commissions de reprographie, le montant des rémunérations sur autres perceptions et celui des cotisations affectées à couvrir les coûts de la Société.

50.3. L'Assemblée Générale fixe chaque année le taux de la retenue provisionnelle pour l'exercice suivant ainsi que les taux de retenue particuliers éventuellement applicables à des perceptions déterminées.

50.4. L'Assemblée Générale détermine, conformément à l'article 48, le solde positif à répartir de l'exercice au cours duquel a été effectuée la retenue provisionnelle, après prélèvement sur le montant brut des perceptions effectuées:

- a) de la somme nécessaire pour constituer éventuellement des réserves spéciales;
- b) d'une part qu'elle détermine pour la mise en œuvre d'actions culturelles menées au nom et sous la responsabilité de la Société.

Article 51 : Subventions et libéralités

La Société peut recevoir des cotisations, subventions, dons, legs et libéralités.

CHAPITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 52 : Dissolution, liquidation

52.1. La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute à l'exception des droits d'auteur et connexes qui reviendront de plein droit, sans formalité quelconque ni réserve, aux actionnaires, mandants et sociétés correspondantes.

52.2. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs.

52.3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

52.4. La Société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'un actionnaire.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53 : Election de domicile

Les administrateurs et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données.

Article 54 : Règlement d'ordre intérieur

54.1. Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

54.2. Sous réserve des dispositions de l'article 48, le règlement d'ordre intérieur détermine notamment, les répartitions des redevances ou rémunérations entre les ayants droit.

54.3. L'approbation du règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition visant à le modifier sera soumise à une Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 43.

54.4. La qualité d'actionnaire, de mandant et de membre adhérent entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur susmentionné.

Article 55 : Langue

Les présents statuts étant établis en langue française et en langue néerlandaise, il y a lieu de considérer les deux versions comme identiques, sans prééminence d'un texte sur l'autre.

Article 56 : Droit applicable – Dispositions nulles – Divisibilité

56.1. La Société est soumise au droit belge.

56.2. Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

56.3. Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont réputées non écrites sans qu'une telle irrégularité puisse avoir une répercussion sur les autres dispositions statutaires.